

CHP 222/01
REC 80

LA CHAMBRE PENALE

le 21 mai 2002

vu le recours interjeté le 14 juillet 2001 par

X, Y, et Z, recourants,

contre l'ordonnance de non-lieu rendue le 15 juin 2001 par le JUGE D'INSTRUCTION, dans le litige qui les divise d'avec D;

Vu le dossier de la cause d'où il ressort ce qui suit :

A.- Le 22 octobre 1999, X, le Club A, représenté notamment par Y, ainsi que le Club B ont formé une dénonciation pénale à l'encontre du trésorier de la Fédération, D (DO 4001 ss). Selon les dénonciateurs, pour l'essentiel les comptes de la Fédération révèlent que des dépenses de l'ordre de Fr. 44'000.-- auraient été comptabilisées, alors que seules des pièces justificatives pour un montant de Fr. 13'000.-- auraient été établies. De plus, le trésorier aurait fait paraître pour son propre compte des annonces dont il ne s'acquittait pas et, à l'inverse, certains annonceurs lui auraient remis des bons ou de la marchandise qui n'auraient pas profité à la Fédération.

B.- Par courrier du 3 avril 2000, le Juge d'instruction du canton de Vaud a constaté que D avait agi en territoire fribourgeois, soit à l'endroit où il exerce son activité professionnelle, et a dès lors transmis le dossier de la cause au Juge d'instruction fribourgeois (DO 1001), qui a accepté sa compétence (DO 1005).

Le dénonciateur X et D, prévenu d'abus de confiance et de gestion déloyale, ont été entendus par le Juge d'instruction du Nord vaudois les 16 février et 13 mars 2000 (DO 3001 ss) et par la Police cantonale fribourgeoise les 26 et 27 juin 2000 (DO 6010 ss). D a contesté les faits qui lui sont reprochés. Au terme de son audition, il a requis une expertise des comptes de la Fédération (DO 6035).

Le 29 janvier 2001, une expertise des comptes de la Fédération a été ordonnée et confiée à P (DO 8008). Le rapport d'expertise a été déposée le 7 mai 2001 (DO 8012 ss). L'expert a constaté ce qui suit :

1. s'agissant des comptes de la Fédération pour les périodes 1996/1997, 1997/1998, 1998/1999, il a relevé :
 - que le journal américain est tenu correctement et est conforme aux normes comptables applicables;
 - que les opérations sont consignées sur la base des pièces comptables justificatives;
 - qu'il n'a pas été trouvé d'anomalies qui justifieraient une quelconque réserve;
2. s'agissant en particulier des comptes 1998/1999, il a observé :
 - que les comptes de pertes et profits 1998/1999 et le bilan au 31 mars 1999 sont conformes à la réalité et correspondent au solde du journal américain;
 - que l'affirmation des plaignants selon laquelle un montant d'environ Fr. 44'000.-- de dépenses aurait été comptabilisé, alors que les pièces justificatives ne permettent d'en établir qu'un montant de Fr. 13'000.-- est erronée;

- que le bien-fondé de l'inscription au passif du bilan d'un montant de Fr. 42'580.--, à titre de réserve de bons, paraît fondé, sous réserve de l'existence réelle du stock de bons actuellement émis auprès du responsable de leur tenue;
 - que les autres affirmations relevées par la société fiduciaire ____ dans son rapport du 2 septembre 1999 ne sont pas fondées;
 - qu'aucune irrégularité n'a été constatée dans la vérification de la tenue des comptes;
3. s'agissant de l'existence d'éventuelles autres irrégularités dans les comptes, il a précisé :
- qu'il n'a rien à signaler à ce propos;
 - qu'il ajoute encore que le compte réserve de bons devrait être étayé par un inventaire du numéro des bons encore en circulation signé par le caissier et le responsable de la tenue des bons et que cet inventaire devrait mentionner les bons périmés.

Par courrier du 30 mai 2001, les dénonciateurs ont contesté les conclusions de l'expertise et requis une nouvelle expertise (DO 8021 ss), prétendant à "l'apparence de partialité donnée par l'expert P" et soutenant qu'il semblait évident que celui-ci avait rencontré personnellement D, ce que le Juge d'instruction était invité à vérifier.

C.- Le 15 juin 2001, le Juge d'instruction a clos par un non-lieu la procédure pénale ouverte pour abus de confiance et gestion déloyale contre D. Il a rejeté la requête de nouvelle expertise formée le 30 mai 2001 par X et consorts. Les frais de la cause ont été mis à la charge de l'Etat.

Le Juge d'instruction a considéré qu'il n'était pas nécessaire de trancher la question de savoir si l'expert avait rencontré personnellement le prévenu, car l'expert avait eu connaissance du dossier judiciaire et, par conséquent, des procès-verbaux d'audition de D. S'agissant de l'expertise, il l'a jugée probante et n'a pas estimé que les motifs des dénonciateurs rendaient nécessaire une nouvelle expertise. Il a souligné que le litige paraissait essentiellement relever de la justice civile.

D.- Cette ordonnance a été notifiée à D, au Ministère public de l'Etat de Fribourg, ainsi que par lettre signature avec accusé de réception à Me____, mandataire de X et consorts, et pour information au Juge d'instruction du canton de Vaud.

E.- L'ordonnance a été notifiée à Me____ le 19 juin 2001. Par mémoire remis à la poste le 14 juillet 2001, X, Y pour le Club A et Z pour le Club B ont recouru à la Chambre pénale. Ils concluent à l'annulation du non-lieu rendu par le juge d'instruction et au renvoi de la cause à celui-ci pour complément d'instruction.

Le juge d'instruction s'est déterminé le 14 août 2001. Il a conclu au rejet du recours.

Le 22 août 2001, le Ministère public a proposé l'admission partielle du recours sur la question - qu'il qualifie de relativement mineure - des encarts publicitaires.

D s'est déterminé le 3 septembre 2001. Il relève que lors du dépôt de leur plainte, les dénonciateurs lui reprochaient certains faits bien précis puis, au fur et à mesure qu'il était démontré que leurs allégations étaient infondées, ils trouvaient autre chose à lui reprocher. Il relève que la compagnie _____ a sponsorisé les tournois qu'il organisait pendant une année. Elle était certes son employeur, mais n'a pas bénéficié d'autres faveurs que les conditions cadres accordées aux autres sponsors. Il a conclu au rejet du recours et à la confirmation de l'ordonnance attaquée.

Les recourants se sont déterminés de leur propre mouvement les 4 et 6 septembre 2001.

c o n s i d é r a n t :

1.- Le recours a été déposé en temps utile.

2.- Le lésé a qualité pour recourir à la Chambre pénale contre la renonciation à la poursuite (art. 197 al. 1 let. a CPP). Le lésé est la personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à ses intérêts juridiquement protégés. Est assimilé, le cas échéant, au lésé, celui qui a le droit de porter plainte, ainsi que la victime au sens de l'art. 2 de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions. Le lésé qui entend participer à la procédure doit se constituer partie pénale ou partie civile (art. 31 al. 1, 2 et 4 CPP). Le lésé se constitue partie pénale en déclarant expressément qu'il entend intervenir dans la procédure pénale en vue d'obtenir la poursuite et la condamnation de l'auteur de l'infraction. Pour les infractions poursuivies sur plainte, le dépôt de la plainte pénale emporte constitution de partie pénale. La constitution de partie pénale doit intervenir, au plus tard jusqu'au début des débats, par écrit ou par une déclaration consignée dans un procès-verbal (art. 32 CPP). Le lésé peut en principe demander, devant les juridictions pénales, réparation de son préjudice, en se constituant partie civile, au plus tard jusqu'au début des débats, par le dépôt de conclusions écrites ou par une déclaration consignée dans un procès-verbal. Celui qui est légalement subrogé dans les droits du lésé peut également se constituer partie civile (art. 33 CPP).

3.- La Fédération est constituée en une association jouissant de la personnalité civile, organisée conformément aux art. 60 ss CC et régie par les statuts adoptés lors d'une assemblée générale extraordinaire du _____. Elle est valablement engagée vis-à-vis des tiers

par la signature de son président ou de son vice-président et d'un autre membre du comité (art. 20 des statuts; DO 4006, 4018 et 4021).

Les dénonciations pénales - désignées comme telles - formées devant le Juge d'instruction cantonal vaudois le 22 octobre 1999 émanent de X, du Club A, représenté notamment par Y, et du Club B (DO 4001 et 4003). L'abus de confiance et la gestion déloyale sont des infractions poursuivies d'office, sauf si elles sont commises au préjudice de proches ou de familiers, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence. Même s'ils ont été désignés comme plaignants au cours de l'instruction, les dénonciateurs n'ont pas eu cette qualité et ne peuvent donc être considérés comme parties pénales (art. 32 al. 1, 2^{ème} phrase CPP). Ils ne se sont pas davantage constitués parties civiles (art. 33 CPP), ce qu'ils n'auraient pas pu faire d'ailleurs, n'étant pas lésés au sens de l'art. 31 al. 1 CPP. N'étant pas lésés, ni parties civiles ou parties pénales, les recourants n'ont pas la qualité pour recourir, ce qui entraîne l'irrecevabilité du recours.

La Fédération pourrait seule avoir qualité de lésée et aurait pu se constituer partie pénale ou partie civile. Or, elle ne s'est pas manifestée dans la procédure, sauf par lettre du 17 juin 2001 pour confirmer un entretien téléphonique du 15 juin 2001 que son président avait eu avec le juge d'instruction, faisant état qu'un non-lieu venait d'être rendu et pour requérir la restitution des pièces appartenant à la Fédération et versés au dossier par X, dès que le non-lieu serait passé en force. La Fédération a ainsi eu connaissance du non-lieu, même si l'ordonnance ne lui a pas été notifiée, et n'a entrepris aucune démarche pour recourir. Force est dès lors de constater que, en sa qualité de lésée potentielle, elle n'a pas entendu remettre en cause le non-lieu prononcé par le juge d'instruction.

4.- Le Ministère public pourvoit d'office à ce que les infractions soient réprimées, sauf dans les cas où la poursuite n'a lieu que sur plainte (art. 10 al. 2 let. a CPP). En l'espèce, il n'a pas recouru contre le non-lieu rendu par le juge d'instruction. Dans sa détermination du 22 août 2001, postérieure à l'expiration du délai de recours, il conclut à l'admission partielle du recours interjeté par les dénonciateurs, motif pris que l'instruction n'aurait pas porté sur la question - qualifiée de relativement mineure - des encarts publicitaires de la compagnie _____, introduite en procédure dans les observations des dénonciateurs sur l'expertise financière.

A supposer que cette question ne revête pas qu'un caractère civil et pour autant que, n'ayant pas été instruite, elle ne soit pas couverte par le non-lieu prononcé par le juge d'instruction, il appartiendra au Ministère public d'examiner s'il y a lieu de saisir à nouveau le juge d'instruction.

5.- L'irrecevabilité du recours entraîne la mise des frais à la charge des recourants.

Il n'est pas alloué d'indemnité de partie à l'intimé, qui n'en a pas demandé.

arrête :

1. Le recours est déclaré irrecevable.
2. Les frais de la présente procédure, dont un émolument de 500 francs et les débours par 135 francs, sont mis à la charge des recourants solidairement entre eux.

Fribourg, le 21 mai 2002